

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 15 JUIL. 2015

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques

LODI S.A.S.
P.A. des Quatre Routes
35390 Grand Fougeray
FRANCE

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise sur le marché pour les produits RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO

PJ : - décision relative aux produits RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO
- courrier de l'Anses du 5 juin 2015

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché de produits biocides, dont les références sont les suivantes :

Type de demande	Demande de modification administrative (ajout de nom)
Nom des produits	RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO
N° de demande	BC-TK016186-31
N° d'AMM	FR-2012-0064

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Cette décision modifie la décision FR-2012-0064 datée du 09 août 2012.

Cette décision ne porte que sur les produits RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO destinés à une utilisation par le grand public et par les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de vos produits des risques liés à leur utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il revient au détenteur de l'autorisation de mise sur le marché des produits de mettre à jour la classification des produits, en particulier, lorsqu'une classification harmonisée pour la (les) substance(s) active(s) est établie ou révisée. Il est donc de votre responsabilité de suivre le cas échéant les conclusions des travaux communautaires sur ce point.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la Ministre et par d el gation,


Le chef de service du service des nuisances
et de la qualit  de l'environnement

Copie : Monsieur le directeur g n ral de l'Anses

C dric BOURILLET



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION DE MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHÉ
Modifiant la décision du 09 août 2012

N° AMM : FR-2012-0064

DATE DE DECISION : 15 JUL. 2015

Le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie,

Vu la directive n°2008/81/CE du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difenacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,
Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché déposée au titre de l'article R.522-26 du code de l'environnement,
Vu le courrier de l'Anses du 5 juin 2015,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides du 2 juillet 2012,

DECIDE

Article 1^{er}

Les conditions figurant en annexe de la décision FR-2012-0064 du 9 août 2012 sont modifiées conformément aux conditions figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

Le chef de service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Cédric BOURILLET

ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (*) doivent être portées sur les étiquettes des produits telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande de modification administrative
N° de demande	BC-TK016186-31

2 Nature de la décision relative aux produits biocides

Décision	Mise sur le marché autorisée
----------	------------------------------

3 Informations sur le responsable de mise sur le marché des produits biocides, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	LODI S.A.S.
Adresse	Parc d'Activités des Quatre Routes 35390 Grand Fougeray FRANCE
Téléphone	+33 2 99 08 48 59
Fax	-

4 Informations sur le fabricant des produits biocides

Nom	LODI S.A.S.
Adresse	Parc d'Activités des Quatre Routes 35390 Grand Fougeray FRANCE
Téléphone	+33 2 99 08 48 59
Fax	-

5 Informations sur l'autorisation des produits biocides

Noms des produits	RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO
N° d'autorisation des produits*	FR-2012-0064
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	31/08/2020

6 Informations sur les produits biocides

Type de préparation *	Appât en pâte, prêt à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP14 : Rodenticide

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
Difenacoum	259-978-4	56073-07-5	0,005 %	m/m	Pelgar International Ltd

Information (à la date de la présente décision) sur la classification des produits selon le règlement CE n° 1272/2008:

Classe(s) et catégorie(s) de danger	En application du règlement CE n° 1272/2008, les produits ne sont pas classés
Mention(s) de danger	
Conseil(s) de prudence	

NB : conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, il est de la responsabilité des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de répondre à l'obligation de classer les substances ou les mélanges conformément aux dispositions du titre II de ce même règlement avant leur mise sur le marché.

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi des produits biocides

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Produits destinés à une utilisation par le grand public et les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs.

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Rats (*Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*) et Souris domestiques (*Mus musculus*)

Les produits sont utilisés sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

7.3 Conditions d'emploi autorisées des produits *

Les produits RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO sont prêts à l'emploi. Ils sont conditionnés dans des sachets individuels ou dans des boîtes d'appâts pré-remplies d'un ou plusieurs sachets.

RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO sont destinés à être utilisés à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, dans les déchetteries et aux abords des infrastructures contre les rats et les souris domestiques. Les produits ne doivent être utilisés que dans des boîtes d'appâts sécurisées.

7.4 Dose d'emploi des produits *

Adapter le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application des produits.

Le nombre de boîtes d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.

Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.

Utilisation en intérieur, autours des bâtiments, aux abords des infra structures et dans les déchetteries:

- contre les rats, forte infestation : de 90g à 100g de produits espacés de 5 mètres.
- contre les rats, faible infestation : de 90g à 100g de produit espacés de 10 mètres.
- contre les souris, forte infestation : de 20g à 30g de produit espacés de 3 mètres.
- contre les souris, faible infestation : de 20g à 30g de produit espacés de 5 mètres.

7.5 Délai de péremption

Les produits se conservent 2 ans à compter de leurs dates de fabrication.

7.6 Conditionnement

Les produits RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO peuvent se présenter:

- en sachets individuels en papier de thé
- dans des boîtes d'appâts pré-remplies en polyvinyl chloride ou polypropylène

La vente au grand public et aux non-professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produits.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Compris entre 2 et 21 jours après ingestion de l'appât.

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications des produits biocides ou entre l'application et l'utilisation ultérieure des produits, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation des produits biocides, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Sans objet

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement *

8.1 Indications à reporter sur l'étiquette des produits

Stocker les produits à l'abri de la lumière.

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

(S20/21) Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Placer les boîtes d'appâts en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

(S49) Conserver uniquement dans les récipients d'origine.

Les boîtes d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants est recommandé.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer toutes les boîtes d'appâts après la fin du traitement.

8.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage à destination des personnes autres que l'utilisateur

Ne pas ouvrir la boîte.

(S2) Conserver hors de la portée des enfants.

(S13) Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel *

Ne pas nettoyer les boîtes d'appâts entre 2 applications.

10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours *

10.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits

En cas d'exposition (ingestion, ...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : les produits RUBIS PASTA et ATTIR'MAX RAKAO contiennent un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

10.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage à destination des personnes autres que l'utilisateur

En cas d'exposition (ingestion, ...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- (S46) En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : contiennent un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité des produits biocides et de leurs emballages*

11.1 Indications à reporter sur l'étiquette des produits

(S35) Ne se débarrasser de ces produits et de leurs récipients qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter les produits dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés ni recyclés.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors de la boîte d'appâts doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

12 Indications particulières

Les sachets et les étiquettes doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.

